

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement, des ICPE et
des Enquêtes Publiques

Arrêté n° 3326 du 13 DEC. 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER
communes de TORNAY ET BELMONT

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(9 éoliennes)**

La préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande n° AU/052/21/12/2016/028 présentée en date du 21 décembre 2016, complétée 12 décembre 2017 et 22 mai 2018, par la société SAS Energies du Sud Vannier dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2613 du 28 août 2019 portant prolongation du délai donné à la Préfète de Haute-Marne pour rendre sa décision sur le dossier visé supra ;

Vu l'accord tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 9 février 2017 ;

Vu l'accord tacite de Météo France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1564 du 13 mars 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société SAS Energies du Sud Vannier sur le territoire des communes de TORNAY et BELMONT ;

Vu les publications dans la presse de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux en application de l'ancien article R. 512-20 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 29 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 novembre 2019 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire en date du 26 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire et par l'article L.323-11 du Code de l'Energie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L.311-6 du Code de l'Energie. ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du site sur lequel il s'implante ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS Energies du Sud Vannier dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées comme suit :

Eolienne	Commune	Côte sommitale (m)	Lambert 2 étendu (X)	Lambert 2 étendu (Y)
E1	TORNAY	544	843801	2304145
E2	TORNAY	543	843934	2304807
E3	TORNAY	540	843756	2304959
E4	BELMONT	546	841446	2306444
E5	BELMONT	548	841785	2306499
E6	BELMONT	553	842040	2306419
E7	BELMONT	556	842508	2305943
E8	BELMONT	549	842193	2305931
E9	BELMONT	544	841808	2305826

Eolienne	Commune	Côte sommitale (m)	Lambert 2 étendu (X)	Lambert 2 étendu (Y)
PDL1	TORNAY	/	Proche éolienne E3	
PDL2	BELMONT	/	Proche éolienne E7	
PDL 3	BELMONT	/	Proche éolienne E7	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 125 m Hauteur totale maximale (en bout de pale) : 185 m Nombre d'aérogénérateurs : 9 Puissance unitaire : 3,5 MW Puissance totale installée : 31,5 MW	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par la société SAS ENERGIES DU SUD VANNIER, s'élève donc à :

$$M = 9 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{492\,684 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (juillet 2019) = 111,5
- Index n = index TP01 base 2010 (juillet 2019) * 6,5345
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes dans un rayon de 8 m à partir du mât et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés.

Article 7.1.2 – Suivi environnemental

Au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères d'au moins 10 journées par an. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 – Bridage spécifique

L'exploitant mettra en place un arrêt des éoliennes E1, E3, E7 et E9 afin de protéger les chiroptères selon les paramètres suivants :

Paramètre	Été (1 ^{er} juin au 14 août)	Automne (15 août au 31 octobre)
Plage horaire	6 premières heures de la nuit	9 premières heures de la nuit
Vent	<6 m/s	< 6 m/s
Température	>16°C	>10 °C

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise et entretient les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien sans utilisation de produits phytosanitaires.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune d'au moins 10 jours par an. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune, sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Bridage spécifique avifaune

L'exploitant procédera à l'arrêt des 9 machines à partir du début de la fauche des parcelles de pelouses calcaires ou de prairies améliorées situées à moins de 200 m d'une éolienne. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10h à 18h, sur une durée de 5 jours après la fauche. Cette mesure court depuis le début de la période de reproduction (mi-février) jusqu'au 15 juillet. L'arrêt des éoliennes sera réalisé par secteur (6 éoliennes de Belmont / 3 éoliennes de Tornay) en fonction de la localisation des parcelles fauchées.

La liste des parcelles agricoles concernées et leurs exploitants sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées et adressée 3 mois avant la mise en service du parc.

L'ensemble des conventions entre l'exploitant ICPE et les exploitants agricoles seront signées 3 mois avant la mise en service du parc, et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les conventions seront maintenues en cas de changement d'exploitant agricole ou d'exploitant ICPE.

Toute éolienne se situant à moins de 200 m d'une parcelle ne disposant pas de convention ou dont la convention n'est pas respectée (absence de signalement de fauche, etc) devra être bridée de 10h à 18h du 14 février au 15 juillet.

Article 7.2.4 – Système d'effarouchement

Les éoliennes E4, E5, E6 et E9 sont équipées d'un système de détection et d'effarouchement.

L'efficacité de ce système sera contrôlée par un suivi spécifique d'au moins 10 journées par an pendant 3 ans dont le protocole devra être validé par la DREAL 3 mois avant la mise en service du parc.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant le bon fonctionnement du système de détection et d'effarouchement.

Article 7.2.5 – Création d'un milieu favorable à l'avifaune

L'exploitant fera planter 250 m de linéaire de haies en périphérie de la zone d'étude. Cette plantation sera réalisée avant la mise en service du parc. L'ensemble des justificatifs sera transmis à l'inspection des installations classées. L'emplacement de cette plantation sera validé par la DREAL.

Article 7.3 - Autres mesures d'accompagnement

L'exploitant participera financièrement aux travaux suivants, à hauteur des montants indiqués dans l'étude d'impact à :

- l'installation de 15 miradors de chasse au profit des associations communales de chasse.
- l'aménagement d'un chemin de débardage pour le bois de Tornay depuis la D460 au gabarit grumier.
- au réaménagement de la place et de la fontaine de Genevrières
- à la réhabilitation d'un pigeonnier communal à Bussièrès-Lès-Belmont
- au réaménagement de la place du village à Saulles
- à des opérations de valorisation ou de rénovation du patrimoine bâti
- à des opérations d'enfouissement de réseau dans le village de Tornay
- au réaménagement du chemin d'accès et des abords de la chapelle de Belmont
- à des opérations de valorisation et de rénovation du patrimoine bâti pour la commune de Belmont.

Ces participations financières (conventions avec les communes, propriétaires, associations de chasse, ONF, ...) seront mises en place avant la mise en service du parc.

Si ces opérations ne sont plus adaptées, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un accord établi avec le bénéficiaire de la mesure initialement envisagée, précisant la mesure initialement prévue, son montant, et la mesure de remplacement.

Article 7.4 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 3 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – Ouverture d'excavations

Tranchées

Pour le remblayage des tranchées, celui-ci se fait exclusivement avec les terrains meubles décaissés.

En cas d'apports de matériaux, ceux-ci doivent être impérativement issus d'une carrière autorisée au titre de la législation ICPE. Il doit être donné une préférence à l'utilisation d'une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

Article 8.2 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

Pour les VRD, seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées par la législation ICPE sont utilisés.

Article 8.3 – Dépôt d’ordures ménagères, immondiçes, détritüs et tous produits susceptibles d’altérer la qualité de l’eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et les déchets sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Article 8.4 – Préservation des enjeux écologiques

Afin de ne pas impacter l’avifaune reproductrice et les chiroptères en phase chantier, les travaux ne seront pas réalisés en période nocturne (crépuscule à l’aube) entre le 1/03 et le 31/10.

Un calendrier précis de la réalisation des travaux d’excavation, de réalisation des aires de grutage, de création et d’aménagement des pistes d’accès est élaboré pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification. La réalisation de ces travaux ne doit pas débuter entre mi-mars et mi-juillet, ni être interrompus au cours de cette période pour éviter toute installation d’espèce nicheuse.

Quelle que soit la période de réalisation des travaux, un suivi ornithologique de chantier est mis en place. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d’observation. En cas d’identification de nouvelles zones sensibles en bordure des zones d’emprise du projet, alors non existantes au moment de l’étude de l’état initial, un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d’ouvrage sont effectués. Ce suivi de chantier se traduit par un passage sur site préalablement au démarrage des travaux (environ 15 jours avant) pour dresser un diagnostic ornithologique des zones d’emprise du projet (chemins d’accès, plateforme, éoliennes...) et établir un cahier de prescriptions. Celui-ci est destiné à mettre en exergue les zones sensibles identifiées et les préconisations pour minimiser les effets du chantier sur l’avifaune (balisages...).

Un second passage sur site est planifié pour baliser les zones ornithologiques sensibles tandis que huit passages d’observation supplémentaires sont prévus au cours de la phase de construction du parc éolien pour s’assurer du bon respect des mesures mises en place et d’étudier les comportements de l’avifaune face aux perturbations liées aux travaux.

Un suivi chiroptérologique est réalisé pendant la phase chantier. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d’observation en vue d’identifier d’éventuelles zones de gîte arboricole dans les secteurs qui sont détruits pour l’acheminement et le stockage du matériel et le montage des éoliennes. Les gîtes arboricoles découverts sont balisés.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classée, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l’ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien, l’exploitant s’engage à mettre en œuvre tout bridage afin d’assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l’article 26 de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 9.2 – Étude relative à l’optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d’émergences aux points de mesure utilisés lors de l’étude acoustique présentée dans l’étude d’impact du projet, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Cette étude est renouvelée tous les 10 ans.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement est communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Article 10.1 – Transmission préalable des informations SIG

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la « fiche projet » complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Article 10.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures de réduction et des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Permis de construire

La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes :

- E1, E2 et E3: n° de PC : PC005204319S0002 (BELMONT)
- E4 à E9 : n° de PC : PC005249319S0001 (TORNAY)

Titre IV -

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation (art. L.323-11 du Code de l'Energie)

Article 15 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Belmont et Tornay conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement. En application des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par le biais de l'application Télérécourse citoyen : (www.telerecours.fr) :

1. Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de TORNAY et BELMONT et au bénéficiaire de la présente autorisation.

La Préfète,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Elodie Degiovanni', written over a horizontal line.

Elodie DEGIOVANNI